



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

## MAIRIE DE ROINVILLE

### ARRETE 2020-14

**Fermeture au public du stade de Malassis  
jusqu'au 1<sup>er</sup> juin inclus**

#### **Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, conférant au Maire les pouvoirs de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité, la santé et la salubrité dans les lieux publics.

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix qui emportent la mise à disposition de la CCDH l'équipement sportif communal dit stade de Malassis,

**Vu** les arrêtés municipaux 2020-07 et 2020-11 en date des 13 mars 2020, 1<sup>er</sup> avril 2020 et 14 avril 2020,

**Considérant** que les pouvoirs de police sur les structures sportives ne sont pas transférés et qu'il appartient au Maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales d'appliquer les dispositions et réglementations nécessaires au fonctionnement de ces structures,

**Considérant** l'urgence sanitaire constituée par l'épidémie de Coronavirus Covid-19,

**Considérant** l'impérieuse nécessité de protéger les populations des risques pesant sur leur santé,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour des raisons de santé publique, le stade de Malassis sis à Roinville, route de Malassis est maintenu interdit au public **jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus**. Cette période de fermeture au public pourra être reconduite via un nouvel arrêté.

**Article 2 :** Le Présent arrêté sera publié par voie d'affichage.

**Article 3 :** Monsieur le Président de la CCDH, Monsieur l'Adjudant-Chef commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan, les Présidents des associations utilisatrices de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mai 2020  
Le Maire,  
Yannick HAMOIGNON.

